



Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences

PV N ° 04 DU 09 Août 2023

Membres présents :	
Richard MONTGENIE,	Christophe CHERICA
Richard PIGREE	Gilles CLAU
Christophe JAMES	

LITIGE DEMANDE CHANGEMENT DE CLUB

Dossiers de Levée d'opposition :

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Compte tenu des informations transmises par les clubs et les licenciés dans le but de lever les oppositions,

Décide de lever les oppositions et de délivrer la licence des joueurs suivant :

Club Nouveau	Nom prénom	Dossier		Cachet	Date début	Club quitté
A.J. ST-GEORGES	GELIN Jean Eudes	21164445	Libre / Senior	Mutation	14/07/2023	A.S.C. REMIRE
ACADEMY F.C.	EDWIGE Wendell	21163856	Libre / Senior	Mutation	11/07/2023	U.S.L. MONTJOLY
ACADEMY F.C.	AURAND Lucas	21163860	Libre / U15	Mutation	13/07/2023	U.S.L. MONTJOLY
A.S.L. LE SPORT GUYANAIS	CHARLERY Keran	21166367	Libre / U15	Mutation	15/07/2023	U.S. DE MATOURY

Dossier n 21163041 : Opposition de l'E.FILANTE IRACOUBO, à la demande de changement de club de U.S. SINNAMARY en faveur de VOLA Glybert (Libre / Senior - 2544343099).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de U.S. SINNAMARY en date du 11/07/2023,

Considérant l'opposition de l'E.FILANTE IRACOUBO en date du 12/07/2023, en commentaire « Cotisation non payée »,

Considérant que tout refus doit être motivé ;

Demande au club de l'E.FILANTE IRACOUBO de faire parvenir tout élément permettant d'éclairer la Commission (justificatifs, attestations, preuves de dette, mesures concrètes prises envers le/la licencié(e), explications du/de la licencié(e) / des parents etc.) pour le mercredi 16/08/2023

La prochaine réunion de la commission se tiendra le mercredi 16/08/2023.

A défaut de réponse, la Commission statuera en l'état du dossier.

Dossier n 21164284 : Opposition de l'E.FILANTE IRACOUBO, à la demande de changement de club de l'U.S. SINNAMARY en faveur de KOESE Sidoine (Libre / Senior - 2546131841).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de l'U.S. SINNAMARY en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition de l'E.FILANTE IRACOUBO en date du 15/07/2023, en commentaire « Cotisation non payée »,

Considérant que tout refus doit être motivé ;

Demande au club de l'E.FILANTE IRACOUBO de faire parvenir tout élément permettant d'éclairer la Commission (justificatifs, attestations, preuves de dette, mesures concrètes prises envers le/la licencié(e), explications du/de la licencié(e) / des parents etc.) pour le mercredi 16/08/2023

La prochaine réunion de la commission se tiendra le mercredi 16/08/2023.

A défaut de réponse, la Commission statuera en l'état du dossier.

Dossier n 21164122 : Opposition de l'A.S.C. KARIB, à la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE, en faveur de ALEXANDRE Coldyne (Libre / Senior F - 9603815593).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en date du 14/07/2023,

Considérant l'opposition de l'A.S.C. KARIB en date du 14/07/2023, en commentaire « *Non-paiement de sa cotisation et les frais d'opposition, soit 120* »,

Considérant les informations transmises par le club de A.S.C. KARIB,

Décide que la joueuse ALEXANDRE Coldyne doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 120 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de A.S.C. KARIB.

L'A.S.C. KARIB est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21164123 : Opposition de A.S.C. KARIB, à la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE, en faveur de JURISTA Roodeline (Libre / Senior F - 9603846974).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en date du 14/07/2023,

Considérant l'opposition de l'A.S.C. KARIB en date du 14/07/2023, en commentaire « *Non-paiement de sa cotisation et les frais d'opposition, soit 120* »,

Considérant les informations transmises par le club de A.S.C. KARIB,

Décide que le joueur JURISTA Roodeline doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 120 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de A.S.C. KARIB.

L'A.S.C. KARIB est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21164125 : Opposition de A.S.C. KARIB, à la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE, en faveur de LUCA Farah (Libre / Senior F - 9604131301).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en date du 14/07/2023,

Considérant l'opposition de l'A.S.C. KARIB en date du 14/07/2023, en commentaire « *Non-paiement de sa cotisation et les frais d'opposition, soit 120* »,

Considérant les informations transmises par le club de A.S.C. KARIB,

Décide que le joueur LUCA Farah doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 120 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de A.S.C. KARIB.

L'A.S.C. KARIB est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21162874 : Opposition de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE, à la demande de changement de club de l'A.S.L. LE SPORT GUYANAIS, en faveur de SUBRYAN DELANNON Soundjahta (: Libre / U15- 9604228586).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de l'A.S.L. LE SPORT GUYANAIS en date du 11/07/2023,

Considérant l'opposition de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en date du 11/07/2023, en commentaire « *Ce joueur n'est pas à jour de ses cotisations* »,

Considérant les informations transmises par le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE,

Décide que le joueur SUBRYAN DELANNON Soundjahta doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme de 110 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE.

L'OLYMPIQUE DE CAYENNE est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21163984 : Opposition de l'U.S.C. DE MONTSINERY, à la demande de changement de club de U.S. DE MATOURY en faveur de ATIA Larry (Libre / Senior - 2547533501).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de U.S. DE MATOURY en date du 14/07/2023,

Considérant l'opposition de l'U.S.C. DE MONTSINERY en date du 14/07/2023, en commentaire « *cotisation a payer* »,

Considérant que tout refus doit être motivé ;

Demande au club de l'U.S.C. DE MONTSINERY de faire parvenir tout élément permettant d'éclairer la Commission (justificatifs, attestations, preuves de dette, mesures concrètes prises envers le/la licencié(e), explications du/de la licencié(e) / des parents etc.) pour le mercredi 16/08/2023

La prochaine réunion de la commission se tiendra le mercredi 16/08/2023.

A défaut de réponse, la Commission statuera en l'état du dossier.

Dossier n 21165629 : Opposition de A.S.C.S. COGNEAU, à la demande de changement de club de A.J. DE BALATA en faveur de BERNARD Gibbs (Libre / Senior - 9602625525).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.J. DE BALATA en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition de A.S.C.S. COGNEAU en date du 19/07/2023, en commentaire « *le licencié n'est pas à jour de ses Cotisations* »,

Considérant que tout refus doit être motivé ;

Demande au club de A.S.C.S. COGNEAU de faire parvenir tout élément permettant d'éclairer la Commission (justificatifs, attestations, preuves de dette, mesures concrètes prises envers le/la licencié(e), explications du/de la licencié(e) / des parents etc.) pour le mercredi 16/08/2023

La prochaine réunion de la commission se tiendra le mercredi 16/08/2023.

A défaut de réponse, la Commission statuera en l'état du dossier.

Dossier n 21164675 : demande d'annulation du changement de club de PAYET Alexandre (Futsal / Vétéran - 3225129081).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de MONTJOLY FC en date du 12/07/2023,

Considérant l'opposition du LE RUBAN NOIR en date du 16/07/2023,

Compte tenu de la lettre de MONTJOLY FC demandant l'annulation de cette demande,

Décide d'annuler la demande de changement de club 2023/2024 de l'A.S.C. ARMIRE.

Le joueur PAYET Alexandre est libre de signer pour le club de son choix

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21164496 : Opposition de l'A.J. DE BALATA, à la demande de changement de club de TEAM FOOTBALL CLUB, en faveur de EXAMA Olivier (Libre / U16- 2548334479).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de TEAM FOOTBALL CLUB en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition de de l'A.J. DE BALATA ABRIBA en date du 15/07/2023, en commentaire « *Le joueur n'est pas à jour de ses cotisations, sa dette est de 95* »,

Considérant les informations transmises par le club de l'A.J. DE BALATA,

Décide que le joueur de EXAMA Olivier doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 95 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.J. DE BALATA ABRIBA.

L'A.J. DE BALATA ABRIBA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21163252 : Opposition de A.S. ET. MATOURY, à la demande de changement de club de ACADEMY FOOTBALL CLUB en faveur de DUTARD Rene Claude (Libre / Senior - 2546440261).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de ACADEMY FOOTBALL CLUB en date du 11/07/2023,

Considérant l'opposition de A.S. ET. MATOURY en date du 12/07/2023, en commentaire « *Raison financière* »,

Considérant que tout refus doit être motivé ;

Demande au club de A.S. ET. MATOURY de faire parvenir tout élément permettant d'éclairer la Commission (justificatifs, attestations, preuves de dette, mesures concrètes prises envers le/la licencié(e), explications du/de la licencié(e) / des parents etc.) pour le mercredi 16/08/2023

La prochaine réunion de la commission se tiendra le mercredi 16/08/2023.

A défaut de réponse, la Commission statuera en l'état du dossier.

Dossier n 21163857 : Opposition de l'U.S.L. MONTJOLY, à la demande de changement de club de ACADEMY FOOTBALL CLUB en faveur de YSME Ephraim (Libre / U10 - 9603559266).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de ACADEMY FOOTBALL CLUB en date du 13/07/2023,

Considérant l'opposition de l'U.S.L. MONTJOLY en date du 13/07/2023, en commentaire « *Cotisation non payée soit 100* »,

Prenant en considération les informations reçues du club U.S.L. MONTJOLY,

Décide que le joueur YSME Ephraim doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 100 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'U.S.L. MONTJOLY.

L'U.S.L. MONTJOLY est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21163858 : Opposition de l'U.S.L. MONTJOLY, à la demande de changement de club de ACADEMY FOOTBALL CLUB en faveur de LORESTAL Roodson (Libre / U15 - 9604180451).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de ACADEMY FOOTBALL CLUB en date du 13/07/2023,

Considérant l'opposition de l'U.S.L. MONTJOLY en date du 13/07/2023, en commentaire « *Cotisation non payée soit 100* »,

Prenant en considération les informations reçues du club U.S.L. MONTJOLY,

Décide que le joueur LORESTAL Roodson doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 100 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'U.S.L. MONTJOLY.

L'U.S.L. MONTJOLY est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21163859 : Opposition de l'U.S.L. MONTJOLY, à la demande de changement de club de ACADEMY FOOTBALL CLUB en faveur de LAURENT Maik (Libre / U12 - 9604147454).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de ACADEMY FOOTBALL CLUB en date du 13/07/2023,

Considérant l'opposition de l'U.S.L. MONTJOLY en date du 13/07/2023, en commentaire « *Cotisation non payée soit 100* »,

Prenant en considération les informations reçues du club U.S.L. MONTJOLY,

Décide que le joueur LAURENT Maik doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 100 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'U.S.L. MONTJOLY.

L'U.S.L. MONTJOLY est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21164447 : Opposition de l'U.S. DE MATOURY, à la demande de changement de club de ACADEMY FOOTBALL CLUB en faveur de SIMONARD Kendrick (Libre / Senior - 2546999987).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de ACADEMY FOOTBALL CLUB en date du 13/07/2023,

Considérant l'opposition de U.S. DE MATOURY en date du 15/07/2023, en commentaire « Cotisation à payer »,

Considérant que tout refus doit être motivé ;

Demande au club de l'U.S. DE MATOURY de faire parvenir tout élément permettant d'éclairer la Commission (justificatifs, attestations, preuves de dette, mesures concrètes prises envers le/la licencié(e), explications du/de la licencié(e) / des parents etc.) pour le mercredi 16/08/2023

La prochaine réunion de la commission se tiendra le mercredi 16/08/2023.

A défaut de réponse, la Commission statuera en l'état du dossier.

Dossier n 21164448 : Opposition de l'U.S. DE MATOURY, à la demande de changement de club de ACADEMY FOOTBALL CLUB en faveur de LUGARD Axel (Libre / Senior - 2544605356).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de ACADEMY FOOTBALL CLUB en date du 12/07/2023,

Considérant l'opposition de l'U.S. DE MATOURY en date du 15/07/2023, en commentaire « Cotisation à payer »,

Considérant que tout refus doit être motivé ;

Demande au club de l'U.S. DE MATOURY de faire parvenir tout élément permettant d'éclairer la Commission (justificatifs, attestations, preuves de dette, mesures concrètes prises envers le/la licencié(e), explications du/de la licencié(e) / des parents etc.) pour le mercredi 16/08/2023

La prochaine réunion de la commission se tiendra le mercredi 16/08/2023.

A défaut de réponse, la Commission statuera en l'état du dossier.

Dossier n 21164703 : Opposition de l'U.S.L. MONTJOLY, à la demande de changement de club de ACADEMY FOOTBALL CLUB en faveur de CHAINON Dylan (Libre / U19 - 2548226303).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de ACADEMY FOOTBALL CLUB en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition de l'U.S.L. MONTJOLY en date du 16/07/2023, en commentaire « Cotisation non payée soit 100 »,

Prenant en considération les informations reçues du club U.S.L. MONTJOLY,

Décide que le joueur CHAINON Dylan doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 100 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'U.S.L. MONTJOLY.

L'U.S.L. MONTJOLY est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21162707 : Opposition de A.S.C. SOULA, à la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en faveur de EDUARDS Brenda (Libre / Senior F - 9604205304).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 07/07/2023,

Considérant l'opposition de A.S.C. SOULA en date du 11/07/2023, en commentaire « Cotisation à payer »,

Considérant que tout refus doit être motivé ;

Demande au club de A.S.C. SOULA de faire parvenir tout élément permettant d'éclairer la Commission (justificatifs, attestations, preuves de dette, mesures concrètes prises envers le/la licencié(e), explications du/de la licencié(e) / des parents etc.) pour le mercredi 16/08/2023

La prochaine réunion de la commission se tiendra le mercredi 16/08/2023.

A défaut de réponse, la Commission statuera en l'état du dossier.

Dossier n 21162708 : Opposition de l'A.S.C. SOULA, à la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en faveur de BRON Besiclaire (Libre / U19 F - 9603325503).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 07/07/2023,

Considérant l'opposition de l'A.S.C. SOULA en date du 11/07/2023, en commentaire « Cotisation à payer »,

Considérant que tout refus doit être motivé ;

Demande au club de l'A.S.C. SOULA de faire parvenir tout élément permettant d'éclairer la Commission (justificatifs, attestations, preuves de dette, mesures concrètes prises envers le/la licencié(e), explications du/de la licencié(e) / des parents etc.) pour le mercredi 16/08/2023

La prochaine réunion de la commission se tiendra le mercredi 16/08/2023.

A défaut de réponse, la Commission statuera en l'état du dossier.

Dossier n 21162709 : Opposition de l'A.S.C. SOULA, à la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en faveur de HOPE Ornetta (Libre / Senior F - 2547774962).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 07/07/2023,

Considérant l'opposition de A.S.C. SOULA en date du 11/07/2023, en commentaire « Licence non payée »,

Considérant que tout refus doit être motivé ;

Demande au club de l'A.S.C. SOULA de faire parvenir tout élément permettant d'éclairer la Commission (justificatifs, attestations, preuves de dette, mesures concrètes prises envers le/la licencié(e), explications du/de la licencié(e) / des parents etc.) pour le mercredi 16/08/2023

La prochaine réunion de la commission se tiendra le mercredi 16/08/2023.

A défaut de réponse, la Commission statuera en l'état du dossier.

Dossier n 21164139 : Opposition de C.S.C. DE CAYENNE, à la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en faveur de YOUSOU Stryker (Libre / Senior - 2546646596).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition de C.S.C. DE CAYENNE en date du 15/07/2023, en commentaire « n'a pas payé son adhésion »,

Prenant en considération les informations reçues du club C.S.C. DE CAYENNE,

Décide que le joueur YOUSOU Stryker doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 70 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier du C.S.C. DE CAYENNE.

Le C.S.C. DE CAYENNE est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21165198 : Opposition de A.J. DE BALATA ABRIBA, à la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en faveur de PIERRE LOUIS Slayanne (Libre / U13 - 9604211664).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition de A.J. DE BALATA ABRIBA en date du 17/07/2023, en commentaire « n'est pas à jour de sa cotisation »,

Prenant en considération les informations reçues du club A.J. DE BALATA ABRIBA,

Décide que le joueur PIERRE LOUIS Slayanne doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 85 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de A.J. DE BALATA ABRIBA.

L'A.J. DE BALATA ABRIBA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21165199 : Opposition de A.J. DE BALATA ABRIBA, à la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en faveur de MYRTIL Dorvens (Libre / U16 - 9603443982).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition de A.J. DE BALATA ABRIBA en date du 17/07/2023, en commentaire « *n'est pas à jour de sa cotisation* »,

Prenant en considération les informations reçues du club A.J. DE BALATA ABRIBA,

Décide que le joueur MYRTIL Dorvens doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 95 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de A.J. DE BALATA ABRIBA.

L'A.J. DE BALATA ABRIBA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21165200 : Opposition de A.J. DE BALATA ABRIBA, à la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en faveur de JOCELYN Sergio (Libre / U16 - 9603782890).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition de A.J. DE BALATA ABRIBA en date du 17/07/2023, en commentaire « *n'est pas à jour de sa cotisation* »,

Prenant en considération les informations reçues du club A.J. DE BALATA ABRIBA,

Décide que le joueur JOCELYN Sergio doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 95 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.J. DE BALATA ABRIBA.

L'A.J. DE BALATA ABRIBA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21165201 : Opposition de A.J. DE BALATA ABRIBA, à la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en faveur de DOR My Son (Libre / U14 - 9604177150).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition de A.J. DE BALATA ABRIBA en date du 17/07/2023, en commentaire « *n'est pas à jour de sa cotisation* »,

Prenant en considération les informations reçues du club A.J. DE BALATA ABRIBA,

Décide que le joueur DOR My Son doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 85 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier du A.J. DE BALATA ABRIBA.

L'A.J. DE BALATA ABRIBA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21165202 : Opposition de A.J. DE BALATA ABRIBA, à la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en faveur de DO SANTOS MIRANDA Jean Francois (Libre / U12 - 9604181702).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition de A.J. DE BALATA ABRIBA en date du 17/07/2023, en commentaire « *n'est pas à jour de sa cotisation* »,

Prenant en considération les informations reçues du club A.J. DE BALATA ABRIBA,

Décide que le joueur DO SANTOS MIRANDA Jean Francois doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 85 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier du A.J. DE BALATA ABRIBA.

L'A.J. DE BALATA ABRIBA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21165551 : Opposition de A.S.C. SOULA, à la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en faveur de SAAKIE Federiska (Libre / Senior U20 F - 9603014824).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition de A.S.C. SOULA en date du 18/07/2023, en commentaire « *Licence non payée* »,

Considérant que tout refus doit être motivé ;

Demande au club de A.S.C. SOULA de faire parvenir tout élément permettant d'éclairer la *Commission (justificatifs, attestations, preuves de dette, mesures concrètes prises envers le/la licencié(e), explications du/de la licencié(e) / des parents etc.)* pour le mercredi 16/08/2023

La prochaine réunion de la commission se tiendra le mercredi 16/08/2023.

A défaut de réponse, la Commission statuera en l'état du dossier.

Dossier n 21165552 : Opposition de A.S.C. SOULA, à la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en faveur de EDUARDS Teincia (Libre / U18 F - 9604205299).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition de A.S.C. SOULA en date du 18/07/2023, en commentaire « *Licence non payée* »,

Considérant que tout refus doit être motivé ;

Demande au club de A.S.C. SOULA de faire parvenir tout élément permettant d'éclairer la *Commission (justificatifs, attestations, preuves de dette, mesures concrètes prises envers le/la licencié(e), explications du/de la licencié(e) / des parents etc.)* pour le mercredi 16/08/2023

La prochaine réunion de la commission se tiendra le mercredi 16/08/2023.

A défaut de réponse, la Commission statuera en l'état du dossier.

Dossier n 21165656 : Opposition de U.S. DE MATOURY, à la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en faveur de PETIT HOMME Jean Beaunel (Libre / Senior - 2809211687).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition de U.S. DE MATOURY en date du 19/07/2023, en commentaire « *Le joueur doit fournir sa cotisation* »,

Considérant que tout refus doit être motivé ;

Demande au club de U.S. DE MATOURY de faire parvenir tout élément permettant d'éclairer la *Commission (justificatifs, attestations, preuves de dette, mesures concrètes prises envers le/la licencié(e), explications du/de la licencié(e) / des parents etc.)* pour le mercredi 16/08/2023

La prochaine réunion de la commission se tiendra le mercredi 16/08/2023.

A défaut de réponse, la Commission statuera en l'état du dossier.

Dossier n 21165693 : Opposition de LE GELDAR DE KOUROU, à la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en faveur de EFFEIA Romario (Libre / Senior - 2547020519).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition de LE GELDAR DE KOUROU en date du 19/07/2023, en commentaire « *régulariser votre cotisation* »,

Considérant que tout refus doit être motivé ;

Demande au club de LE GELDAR DE KOUROU de faire parvenir tout élément permettant d'éclairer la *Commission (justificatifs, attestations, preuves de dette, mesures concrètes prises envers le/la licencié(e), explications du/de la licencié(e) / des parents etc.)* pour le mercredi 16/08/2023

La prochaine réunion de la commission se tiendra le mercredi 16/08/2023.

A défaut de réponse, la Commission statuera en l'état du dossier.

Dossier n 21162832 : Opposition de LES FRERES DE LA CRIK, à la demande de changement de club de REAL GUIANA FUTSAL CLUB en faveur de JEAN PIERRE Thierry (Futsal / Senior - 2546171275).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de REAL GUIANA FUTSAL CLUB en date du 11/07/2023,

Considérant l'opposition de LES FRERES DE LA CRIK en date du 11/07/2023, en commentaire « *Cotisation impayée* »,

Considérant que tout refus doit être motivé ;

Demande au club de LES FRERES DE LA CRIK de faire parvenir tout élément permettant d'éclairer la Commission (justificatifs, attestations, preuves de dette, mesures concrètes prises envers le/la licencié(e), explications du/de la licencié(e) / des parents etc.) pour le mercredi 16/08/2023

La prochaine réunion de la commission se tiendra le mercredi 16/08/2023.

A défaut de réponse, la Commission statuera en l'état du dossier.

Dossier n 21165655 : Opposition de U.S. DE MATOURY, à la demande de changement de club de A.S.C. KARIB en faveur de PALMOT Kenny (Libre / Senior - 2544456949).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S.C. KARIB en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition de U.S. DE MATOURY en date du 19/07/2023, en commentaire « *Le joueur doit fournir sa cotisation* »,

Considérant que tout refus doit être motivé ;

Demande au club de U.S. DE MATOURY de faire parvenir tout élément permettant d'éclairer la Commission (justificatifs, attestations, preuves de dette, mesures concrètes prises envers le/la licencié(e), explications du/de la licencié(e) / des parents etc.) pour le mercredi 16/08/2023

La prochaine réunion de la commission se tiendra le mercredi 16/08/2023.

A défaut de réponse, la Commission statuera en l'état du dossier.

Dossier n 21162357 : Opposition de l'U.S.L. MONTJOLY, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de HILAIRE Widlais (Libre / Senior - 9602432205).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 08/07/2023,

Considérant l'opposition de l'U.S.L. MONTJOLY en date du 10/07/2023, en commentaire « *Cotisation non payée* »,

Prenant en considération les informations reçues du club U.S.L. MONTJOLY,

Décide que le joueur HILAIRE Widlais doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 100 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'U.S.L. MONTJOLY.

L'U.S.L. MONTJOLY est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 21165237 : Opposition de YANA SPORT ELITE, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de CONCEICAO DOS SANTOS Steddy (Libre / Vétéran - 2543119098).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition de YANA SPORT ELITE en date du 17/07/2023, en commentaire « *n'est pas à jour de sa cotisation* »,

Considérant que tout refus doit être motivé ;

Demande au club de YANA SPORT ELITE de faire parvenir tout élément permettant d'éclairer la Commission (justificatifs, attestations, preuves de dette, mesures concrètes prises envers le/la licencié(e), explications du/de la licencié(e) / des parents etc.) pour le mercredi 16/08/2023

La prochaine réunion de la commission se tiendra le mercredi 16/08/2023.

A défaut de réponse, la Commission statuera en l'état du dossier.

Dossier n 21162409 : Opposition de YANA SPORT ELITE, à la demande de changement de club de A.S. GOLDEN STARS en faveur de ABREU DE OLIVEIRA Jorginho (Futsal / Senior - 2879210987).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S. GOLDEN STARS en date du 08/07/2023,

Considérant l'opposition de YANA SPORT ELITE en date du 10/07/2023, en commentaire « *n'est pas à jour de sa cotisation* »,

Considérant que tout refus doit être motivé ;

Demande au club de YANA SPORT ELITE de faire parvenir tout élément permettant d'éclairer la Commission (justificatifs, attestations, preuves de dette, mesures concrètes prises envers le/la licencié(e), explications du/de la licencié(e) / des parents etc.) pour le mercredi 16/08/2023

La prochaine réunion de la commission se tiendra le mercredi 16/08/2023.

A défaut de réponse, la Commission statuera en l'état du dossier.

Dossier n 21165653 : demande d'annulation du changement de club de CANIA Dylan (Libre / Senior - 2547109126).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu les articles 92, 193 et 196 des règlements Généraux de la FFF,

Considérant la demande de changement de club de A.S.L. LE SPORT GUYANAIS en date du 15/07/2023,

Considérant l'opposition du ACADEMY FOOTBALL CLUB en date du 19/07/2023,

Prenant en considération la lettre du joueur CANIA Dylan demandant l'annulation de la demande de l'A.S.L. LE SPORT GUYANAIS,

Décide d'annuler la demande de changement de club 2023/2024 de l'A.S.L. LE SPORT GUYANAIS.

Le joueur CANIA Dylan est libre de signer pour le club de son choix

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUB

La commission,

Vu la liste des demandes de licences,

Décide d'accepter les demandes et de délivrer les licences avec apposition de cachet ;

Secrétaire de Séance
C CHERICA

Le Président de Séance
R MONTGENIE